

**Politique  
opérationnelle****Politique**

Les travailleurs dont la capacité à vivre de manière autonome est affectée par une lésion ou maladie reliée au travail ont droit aux prestations et aux services que la Commission juge appropriés pour promouvoir leur autonomie.

Les travailleurs atteints de déficiences graves résultant d'une lésion ou maladie reliée au travail ont droit aux prestations et aux services que la Commission juge appropriés pour améliorer leur qualité de vie.

**But**

La présente politique a pour but :

- de définir divers termes, notamment les notions de lésion grave et de déficience grave;
- de décrire les mesures que la Commission juge appropriées afin de promouvoir l'autonomie et le moment où la Commission effectue des évaluations pour déterminer les besoins en matière d'autonomie; et
- de décrire les mesures que la Commission juge appropriées pour améliorer la qualité de vie des travailleurs atteints d'une déficience grave.

**Principes**

Lorsqu'il existe des obstacles à l'autonomie, la Commission fournit le soutien, les prestations et les services appropriés pour promouvoir l'autonomie d'une manière équitable et cohérente, tout en reconnaissant les besoins et les circonstances uniques de chaque personne.

La qualité de vie d'un travailleur atteint d'une déficience grave peut être améliorée en lui fournissant un soutien, des prestations et des services appropriés qui lui permettent de prendre soin de lui-même, d'avoir des loisirs et d'être productif à son plein potentiel, et en apportant un soutien approprié à sa famille et aux personnes qui s'occupent de lui.

Un travailleur devrait se voir offrir des prestations et des services permettant ce qui précède, en tenant compte de l'interaction d'un certain nombre de facteurs personnels, professionnels et(ou) environnementaux. La Commission permet aux travailleurs d'avoir leur mot à dire quant aux prestations et services fournis, en reconnaissant que toutes les formes de soins autoadministrés, de loisirs et de productivité ne sont pas forcément bénéfiques pour la santé, n'ont pas de valeur thérapeutique ou n'améliorent pas la qualité de vie.

**Directives****Définitions**

Les **activités de la vie quotidienne (AVQ)** sont des activités de base que les gens accomplissent quotidiennement pour prendre soin d'eux-mêmes. Ces activités incluent, sans

s'y limiter, se déplacer (p. ex., marche), se mouvoir (p. ex., transfert du lit à la chaise et vice-versa), s'alimenter, s'habiller, s'occuper de son hygiène personnelle (p. ex., bain, toilette, usage des toilettes) et prendre des médicaments.

Par **autonomie**, on entend la capacité à fonctionner chez soi et dans la collectivité en dépendant de façon limitée de l'aide des membres de sa famille, d'autres personnes ou d'établissements.

Les **activités instrumentales de la vie quotidienne (AIVQ)** sont des activités de base que les gens accomplissent régulièrement pour vivre de façon autonome, notamment, sans s'y limiter, l'utilisation d'appareils de communication (p. ex., le téléphone), l'achat de produits de première nécessité (p. ex., les courses), la préparation des repas, l'entretien ménager (p. ex., le balayage, la lessive), les déplacements quotidiens, la participation à des rendez-vous de soins de santé non liés à la Commission, la gestion des médicaments et la gestion des finances personnelles.

Par **qualité de vie**, on entend la capacité de participer à des activités personnelles, familiales et sociales.

Par **lésion grave**, on entend une lésion reliée au travail qui donne lieu à des limitations fonctionnelles importantes/graves affectant la capacité d'un travailleur à vivre de façon autonome, de sorte qu'il a besoin d'aide ou d'autres mesures appropriées :

- pendant six mois ou plus; ou
- de manière permanente.

Par **maladie grave**, on entend généralement une maladie reliée au travail qui donne lieu à des limitations fonctionnelles importantes/graves affectant la capacité d'un travailleur à vivre de façon autonome, de sorte qu'il a besoin d'aide ou d'autres mesures appropriées, et :

- dont il est peu probable que le travailleur se rétablisse; et(ou)
- qui est une maladie évolutive limitant l'espérance de vie.

Les **limitations fonctionnelles importantes/graves** qui peuvent résulter d'une **lésion ou maladie grave** sont décrites dans la section **Lésions graves et maladies graves** ci-dessous.

Un travailleur est **atteint d'une déficience grave** lorsqu'une grave lésion ou maladie reliée au travail :

- devrait avoir un effet permanent sur sa capacité à vivre de manière autonome; et
- affecte sa qualité de la vie.

## **Lésions graves et maladies graves**

Voici les **limitations fonctionnelles importantes/graves** que la Commission associe généralement à une lésion ou maladie grave et qui affectent la capacité d'un travailleur à vivre de façon autonome.

### **Limitations importantes/graves de la motricité globale ou de la motricité fine :**

- incapacité à se déplacer ou difficulté extrême à se déplacer (c.-à-d. que la personne a besoin d'aides à la mobilité pour être mobile);
- incapacité à se mouvoir ou difficulté extrême à se mouvoir (c.-à-d. que la personne a besoin d'aide même avec des aides à la mobilité);
- incapacité à prendre soin de soi ou difficulté extrême à prendre soin de soi (p. ex. : se laver, s'habiller, se nourrir);
- incapacité à communiquer par téléphone ou par ordinateur ou difficulté extrême à communiquer par téléphone ou par ordinateur; ou
- incapacité à préparer des repas ou difficulté extrême à préparer des repas.

### **Limitations cognitives importantes/graves :**

- incapacité ou difficulté extrême à accomplir les activités de la vie quotidienne ou les activités instrumentales de la vie quotidienne en raison d'une limitation chronique de l'adaptation et du fonctionnement au domicile et dans la collectivité;
- nécessité d'une aide ou d'une surveillance constante.

### **Limitations cardiorespiratoires importantes/graves :**

- incapacité ou difficulté extrême à se déplacer et(ou) à être mobile; ou
- incapacité ou difficulté extrême à accomplir les activités de la vie quotidienne et les activités instrumentales de la vie quotidienne.

### **Perte de vision importante/grave :**

- acuité visuelle des deux yeux de 20/200 (6/60) ou moins sur l'échelle de Snellen (ou un équivalent) après correction et(ou) médication, c.-à-d. cécité légale.

### **Perte auditive bilatérale sévère à profonde :**

- perte auditive supérieure à 70 dB dans chaque oreille, même en utilisant tout appareil auditif applicable, de sorte que
- la personne doit se fier à la lecture labiale ou à la langue des signes pour comprendre une conversation parlée, même si elle utilise les appareils auditifs applicables; et
- la personne est incapable d'entendre ou prend un temps excessif pour entendre afin de comprendre une personne familière dans un milieu calme, malgré l'utilisation d'appareils auditifs.

Les lésions graves et les déficiences graves n'incluent **pas** celles qui n'affectent pas la capacité d'un travailleur à vivre de façon autonome ou qui sont susceptibles d'affecter la capacité d'un travailleur à vivre de manière autonome pendant une courte période, généralement inférieure à six mois. Les types de lésions et de maladies suivants n'entraînent généralement pas les limitations importantes/graves décrites dans la présente politique pendant six mois ou plus :

- les lésions musculo-squelettiques (à l'exception des graves lésions par écrasement et des fractures bilatérales);
- les lésions cérébrales traumatiques légères;
- les lésions psychiques (à l'exception de celles qui sont résistantes au traitement et qui s'accompagnent de limitations cognitives permanentes);
- l'amputation d'un ou de plusieurs doigts ou orteils;
- les brûlures superficielles;
- les coupures, lacérations, abrasions, ecchymoses;
- les troubles respiratoires légers;
- les infarctus du myocarde légers;
- les maladies transmissibles sans complications importantes/graves (p. ex., la COVID-19);
- les dermatites légères;
- les réactions allergiques.

### **Généralités**

La capacité d'un travailleur à vivre de manière autonome et sa qualité de vie peuvent être affectées par des limitations fonctionnelles résultant d'une lésion ou maladie professionnelle. Pour déterminer les prestations et services nécessaires, appropriés et suffisants dans chaque cas, la Commission tient compte de la mesure dans laquelle la lésion ou maladie reliée au travail affecte la capacité du travailleur à vivre de manière autonome et sa qualité de vie, ainsi que de la durée prévue de l'effet de la lésion ou maladie.

Pour être admissible à la plupart des prestations et services relatifs à l'autonomie, un travailleur doit être atteint d'une lésion ou maladie grave, comme le définit la présente politique. Pour être admissible à des prestations et services relatifs à la qualité de vie, un travailleur doit être atteint d'une déficience grave, comme le définit la présente politique.

### **Mesures appropriées pour promouvoir l'autonomie**

Les mesures que la Commission considère comme appropriées pour promouvoir l'autonomie sont celles qui aident un travailleur à mener à bien ses activités de la vie quotidienne et ses activités instrumentales de la vie quotidienne. Les prestations et services suivants sont les mesures que la Commission considère comme appropriées pour promouvoir l'autonomie :

- les services d'un préposé aux soins personnels et(ou) une allocation pour soins personnels;

- les modifications domiciliaires;
- la modification de véhicule;
- les appareils de soutien à l'autonomie; et
- les allocations de soutien à l'autonomie à l'égard de l'entretien domiciliaire, des déplacements et des frais supplémentaires pour les modifications et les appareils approuvés par la Commission.

Certaines prestations et certains services fournis pendant le rétablissement peuvent également promouvoir l'autonomie du travailleur, notamment :

- les fournitures et l'équipement de soins de santé;
- les appareils ou accessoires fonctionnels et les prothèses; et
- les soins de santé à domicile.

### **Admissibilité**

Les constatations des évaluations d'autonomie effectuées par un membre approprié d'une profession de la santé réglementée sont utilisées pour déterminer dans quelle mesure la lésion ou maladie liée au travail affecte la capacité du travailleur à vivre de manière autonome et son admissibilité aux prestations et services appropriés en matière d'autonomie, conformément aux critères applicables. Les évaluations d'autonomie comprennent généralement les évaluations suivantes :

- accessibilité domiciliaire;
- sécurité domiciliaire;
- mobilité; et
- besoins en matière de soins personnels.

Les dispositions visant à évaluer l'aide dont un travailleur blessé ou malade a besoin pour vivre de manière autonome sont généralement prises au moment du congé de l'hôpital ou de l'établissement de santé, du centre de traumatologie ou du centre de réadaptation pour patients hospitalisés, si l'aide nécessaire n'est pas déjà documentée.

Dans les cas où un travailleur n'a pas été hospitalisé ou n'a pas fait l'objet d'une évaluation, mais qu'il existe des preuves cliniques que le travailleur a besoin d'aide pour vivre de manière autonome, la Commission peut prendre des dispositions pour que le travailleur subisse l'évaluation ou les évaluations d'autonomie appropriées.

Un travailleur doit consentir à une orientation en vue d'une évaluation et doit collaborer à l'évaluation pour que l'admissibilité à des prestations et services relatifs à l'autonomie puisse être considérée. Cela inclut le fait de consentir à ce que le professionnel de la santé :

- effectue l'évaluation; et
- fournisse ses constatations à la Commission dans le but de déterminer ou de réexaminer l'admissibilité à des prestations et à des services.

Lorsqu'il n'existe aucune preuve clinique provenant du ou des rapports de congé, des évaluations effectuées après le congé ou du professionnel de la santé traitant du travailleur indiquant que ce dernier a besoin d'aide pour vivre de manière autonome, la Commission ne prend généralement pas les dispositions nécessaires pour qu'une évaluation soit effectuée.

### **Admissibilité**

Pour que soit accordée l'admissibilité à l'une des prestations et à l'un des services relatifs à l'autonomie énumérés dans la section **Mesures appropriées pour promouvoir l'autonomie** ci-dessous, il doit être déterminé que les prestations et services sont nécessaires, appropriés et suffisants pour le cas en question. L'étendue et la durée de chaque prestation ou service peuvent varier en fonction de l'effet de la lésion ou maladie reliée au travail sur la capacité du travailleur à vivre de manière autonome, et de la durée prévue de cet effet.

Dans certains cas, la prestation ou le service peut ne pas être nécessaire, approprié et suffisant. La Commission n'approuve généralement pas les prestations et services susmentionnés, ou d'autres prestations ou services demandés, lorsque :

- ceux-ci peuvent entraver le rétablissement du travailleur; ou
- il existe d'autres mesures plus appropriées pour promouvoir l'autonomie en ce qui concerne cette lésion ou maladie précise.

Dans les cas où la Commission détermine initialement qu'il n'y a pas d'admissibilité à des prestations ou services, la Commission peut par la suite déterminer que les prestations et les services sont nécessaires, appropriés et suffisants dans les cas suivants :

- une lésion ou maladie grave a un effet important sur la capacité du travailleur à vivre de manière autonome et donne lieu à une déficience permanente;
- les traitements conventionnels ont été épuisés;
- il existe des preuves scientifiques actualisées ou des directives fondées sur des preuves émanant d'organismes professionnels de la santé concernant l'efficacité de la prestation ou du service demandé pour promouvoir l'autonomie dans les cas où d'autres traitements ou modalités n'ont pas réussi à le faire;
- les bienfaits potentiels du traitement ou du service l'emportent sur les risques potentiels; et
- la prestation ou le service est acceptable sur le plan des coûts par rapport à d'autres prestations et services susceptibles d'aboutir à un résultat similaire.

Voir les documents suivants pour les critères d'admissibilité propres à chaque prestation et service relativement à l'autonomie :

- 17-06-02, *Allocations de soutien à l'autonomie*
- 17-06-03, *Appareils de soutien à l'autonomie*
- 17-06-04, *Chiens-guides et chiens d'assistance*

- 17-06-05, *Allocation pour soins personnels et préposés aux soins personnels*
- 17-06-06, *Soins de santé à domicile*
- 17-06-07, *Modification de véhicule*
- 17-06-08, *Modifications domiciliaires*
- 17-07-04, *Appareils auditifs*
- 17-07-05, *Appareils orthopédiques*
- 17-07-06, *Équipement et fournitures de soins de santé.*

Les travailleurs qui ont besoin d'une aide à court terme pour accomplir les activités de la vie quotidienne ou les activités instrumentales de la vie quotidienne peuvent avoir droit à certaines prestations et certains services relatifs à l'autonomie et à d'autres prestations et services de la Commission, notamment :

- des soins auxiliaires (voir le document 17-06-05, *Allocation pour soins personnels et préposés aux soins personnels*);
- des modifications mineures de véhicule (voir le document 17-06-07, *Modification de véhicule*);
- des modifications domiciliaires mineures (voir le document 17-06-08, *Modifications domiciliaires*);
- de l'équipement et des fournitures de soins de santé (voir le document 17-07-06, *Équipement et fournitures de soins de santé*);
- des prothèses et des appareils et accessoires fonctionnels (voir le document 17-07-05, *Appareils orthopédiques*); et
- d'autres soins de santé que la Commission juge nécessaires, appropriés et suffisants (voir le document 17-01-02, *Admissibilité aux soins de santé*).

### **Mesures appropriées pour améliorer la qualité de vie**

Les mesures que la Commission considère comme appropriées pour améliorer la qualité de vie d'un travailleur atteint d'une déficience grave sont celles qui augmentent sa capacité à participer à des activités personnelles, familiales et sociales. Les prestations et services suivants sont les mesures que la Commission considère comme appropriées pour améliorer la qualité de vie d'un travailleur atteint d'une déficience grave :

- allocation de qualité de vie;
- frais reliés au passe-temps; et
- counselling pour la famille du travailleur.

Bien que ces mesures ne permettent pas de rétablir pleinement la qualité de vie d'un travailleur atteint d'une déficience grave, la Commission considère qu'elles sont appropriées pour améliorer sa qualité de vie.

Politique  
opérationnelleSection  
Autonomie et qualité de la vieSujet  
**Mesures en matière d'autonomie et de qualité de vie - Aperçu et définitions****REMARQUE**

Les mesures de soutien en matière de santé mentale pour les travailleurs blessés ou malades sont considérées en vertu de la politique 17-01-02, *Admissibilité aux soins de santé*.

**Admissibilité**

Pour accorder l'admissibilité à l'une des prestations et à l'un des services relatifs à la qualité de la vie, il faut établir qu'ils sont nécessaires, appropriés et suffisants pour le cas en question. L'étendue et la durée de chaque prestation ou service peuvent varier en fonction de l'effet de la déficience grave sur la qualité de vie du travailleur et de la durée prévue de cet effet.

Voir le document 17-06-09, *Prestations pour la qualité de vie*, pour les critères d'admissibilité propres à chaque prestation.

**Entrée en vigueur**

La présente politique s'applique à toutes les décisions rendues le (à déterminer) ou après cette date, pour tous les accidents.

**Références****Dispositions législatives**

*Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, telle qu'elle a été modifiée.*

Articles 32 et 33

*Loi sur les accidents du travail, L.R.O. 1990, telle qu'elle a été modifiée.*

Articles 50, 52 et 54

**Procès-verbal**

de la Commission